Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20260926-219R2026-AR

Ville de Grabels

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# ARRETE N°219/R/26
# PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

***LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS***

***VU*** *l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***VU*** *le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » ;*

***VU*** *l'élection du président de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 9 avril 2026 ;*

***CONSIDERANT*** *que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre e.st compétent en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de voirie et d'habitat, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ;*

***CONSIDERANT*** *que ce transfert est effectué de plein droit sauf opposition de la part du Maire dans un délai de six mois suivant l'élection du Président ;*

***ARRETE***

***ARTICLE 1*** *: Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'accueil de gens du voyage ne sont pas transférés au Président de la Métropole.*

***ARTICLE 2 :*** *Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'à Madame la Préfète de !'Hérault.*

***ARTICLE 3*** *: Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;*

*Signature* *Cachet*

Ville de Grabels
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20260926-219R2026-AR

- *d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.*

*Fait à Grabels, le vendredi 26 septembre 2026*
*Le Maire,*
*Pascal HEYMES*

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

*Acte rendu exécutoire :*
*Publication ou notification le :*
*Transmission en Préfecture le :*
*ID :*

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Ville de Grabels
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE